Compte rendu du Conseil Municipal de Cazaubon
5 juin 2026 à 18 heures 30 en Mairie de Cazaubon

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Mme Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle **TINTANÉ**, Maire ; M. Didier **EXPERT**, Mme Elisabeth **DOUMENJOU**, M. Pierre **DELHOSTE**, Mme Marie **DE WILDE BERNARD**, maires adjoints ; M. Guy **BERNADET** (pouvoir à M. Pierre **DELHOSTE**), Mme Florence **LAPLANE**, M. **DUDON** François, M. **DENEFLE** Patrice, M. Régis **LAPORTE** , M. Franck **BIBÉ** (pouvoir à Mme Céline BIBÉ), Mme Evelyne **TASTET**, Mme Dominique **RIBES** (pouvoir à Mme Marie **DE WILDE BERNARD**) arrivée au point n°2, Mme Céline **BIBÉ**, Mme Lydie **CAZES** (pouvoir à Mme Isabelle **TINTANÉ**), Mme Angélique **DAULAN**, M. Olivier **MAULON** (pouvoir à Mme Florence **LAPLANE**), Mme Cloé **RIPOLL** conseillers municipaux.
Absent excusé : M. Max **DUMOLIÉ**
Secrétaire de séance : M. Didier **EXPERT**.

Ordre du jour	
Compte rendu de la séance du 7 avril 2026 (annexe 1)	
Compte rendu des délégations du Maire (annexe 2)	
1°) Elections des délégués pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026	***Procès-verbal***
2°) Circus Casino France – DSP Casino : compte rendu annuel d'affermage (annexe 3)	
3°) Subventions communales 2026	***D.26.05.01***
4°) Echange parcelles entre la commune et M. Xavier-Luc MARSEILLE (annexe 4)	***D.26.05.02***
5°) Régularisation acquisition chemin de Baillargué – Purge des hypothèques	***D.26.05.03***
6°) Création d'une liaison cyclable entre Cazaubon, le lac de l'Uby et Barbotan-les-Thermes – Demande de subvention auprès de la Région Occitanie programme Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027 : modification du plan de financement	***D.26.05.04***
7°) Commission Communale des Impôts Directs	***D.26.05.05***
8°) Agence Postale Communale - Création de l'emploi de secrétaire de l'agence postale	***D.26.05.06***
9°) Adhésion Service civique	***D.26.05.07***
10°) Questions diverses	

- **Compte rendu de la séance 7 avril 2026 (annexe 1)**

Le compte rendu de la séance du 7 avril 2026 est approuvé (1 abstention M. Régis LAPORTE).

- **Compte rendu des délégations du Maire (annexe 2)**

 - **Décisions du Maire**

1°) Elections des délégués pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026 :

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CAZAUBON

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

TINTANÉ Isabelle	BERNARD Marie	BIBE Céline
BIBE Franck	DAULAN Angélique	DELHOSTE Pierre
DENEFLE Patrice	DOUMENJOU Elisabeth	DUDON François
EXPERT Didier	LAPLANE Florence	LAPORTE Régis
RIBES Dominique	RIPOLL Cloé	TASTET Evelyne

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

BERNADET Guy	CAZES Lydie	MAULON Olivier
BIBE Franck		

Absents non représentés :

DUMOLIE Max		

1. Mise en place du bureau électoral

Mme TINTANÉ Isabelle maire a ouvert la séance.
M. Didier EXPERT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).
Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.
Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :
Mme RIPOLL Cloé, Mme DAULAN Angélique, Mme LAPLANE Florence, M. DUDON François.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].
Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).
Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).
Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

[2] Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

[3] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.
Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).
Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.
Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents et représentés	**18**
b.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**0**
c.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**18**
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**3**
e.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f.	Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**15**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.
A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
CAZAUBON, DEMAIN ENSEMBLE	15	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

~~**4.3. Refus des délégués**[5]~~

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de …… délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

~~**5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**[8]~~

~~Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.~~

~~Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].~~

Observations et réclamations[10]

……
……
……
……

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[8] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 45 minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

2°) Circus Casino France – DSP Casino : compte rendu annuel d'affermage :

Délibération D.26.05.01

Par délibération D.14.06.01 en date du 3 mai 2014, le Conseil municipal a autorisé la conclusion du contrat de délégation de service public avec la S.A.S. du Casino de Cazaubon Barbotan les Thermes pour l'exploitation du Casino situé à Barbotan-les-Thermes pour une durée de 15 ans à compter du 6 septembre 2014.
Conformément à l'article 34 dudit contrat et en vertu des dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire transmet à l'autorité délégante, chaque année, un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée, contenant :

- des données comptables,
- une analyse de la qualité du service,
- et une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier.

Ce rapport est joint à la présente délibération et a été transmis aux conseillers municipaux.
Madame le Maire précise que la délibération n'acte qu'une communication du rapport annuel et non une validation de celui-ci.
Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte dudit rapport émanant du délégataire et repris en annexe de la présente délibération.
Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend** acte dudit rapport ci-annexé émanant du délégataire exploitant le Casino de Barbotan-Les-Thermes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 09/06/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 10/06/2026.

3°) Subventions communales 2026 :

Délibération D.26.05.02

Le Conseil municipal,
Sur proposition de la commission Associations en date du 5 mai 2026 ;
Après que les membres des différentes associations aient quitté la salle au moment du vote de la subvention de leur structure,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer** aux associations locales et organismes divers les subventions suivantes :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 09/06/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 10/06/2026.

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Association / Organisme	*Sollicitée 2026*	*Accordée 2026*
CULTURE		
Lyre Cazaubonnaise – Ecole de Musique	*27 000,00 €*	*27 000,00 €*
Via Cultura- Association Culturelle de Cazaubon	*3 000,00 €*	*3 000,00 €*
Nature et Patrimoine en Armagnac	*150,00 €*	*150,00 €*
Moteur d'espoir	*10 000,00 €*	*2 500,00 €*
UTEPSIAA	*- €*	*- €*
SOUS-TOTAL	**40 150,00 €**	**32 650,00 €**
COMITES DES FETES		
Comité des Fêtes de CAZAUBON	*10 000,00 €*	*10 000,00 €*
Maison des Jeunes et de la Culture de CUTXAN	*480,00 €*	*480,00 €*
La Pega	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*
Comité des fêtes du SENTEX	*- €*	*- €*
SOUS-TOTAL	**15 480,00 €**	**15 480,00 €**
SPORTS		
BARC Rugby	*8 500,00 €*	*8 500,00 €*
Amicale Bouliste Barbotan Cazaubon	*- €*	*- €*
Goujon du Bas-Armagnac	*3 000,00 €*	*2 000,00 €*
Tennis Club Cazaubon Barbotan	*2 000,00 €*	*2 000,00 €*
Uby Volley Club	*- €*	*- €*
Club Taurin Darrigada	*1 500,00 €*	*1 500,00 €*
Rassemblement du Bas Armagnac Football Club	*- €*	*300,00 €*
Amicale joueurs du BARC	*- €*	*- €*
Supporters du BARC	*- €*	*- €*
Judo Club	*2 000,00 €*	*2 000,00 €*
Armagnac aviron club	*3 000,00 €*	*2 500,00 €*
Self défence concept et arts martiaux	*350,00 €*	*350,00 €*
Rock Arènes the clock	*2 500,00 €*	*2 500,00 €*
SOUS-TOTAL	**22 850,00 €**	**21 650,00 €**
SCOLAIRES		
Association des Parents d'Elèves des écoles maternelle et primaire	*- €*	*- €*
Association des Parents d'Elèves écoles publiques d'Eauze et du collège Eauze/Cazaubon	*800,00 €*	*800,00 €*
Foyer Socio-Educatif du Collège	*500,00 €*	*500,00 €*
Association sportive « les écureuils »	500,00 €	500,00 €
Collège de Cazaubon – Aide au transport pour la section aviron	- €	- €
Association sportive Les Mousquetaires (Lycée d'Artagnan)	200,00 €	- €

Association parents élèves indépendante cité scolaire d'Artagnan Nogaro	- €	- €
Junior Association l'Amefilothéâtre	- €	- €
SOUS-TOTAL	**2 000,00 €**	**1 800,00 €**
DIVERS		
ACCB	*4 000,00 €*	*2 000,00 €*
F.N.A.C.A.	*- €*	*- €*
Union Locale des Anciens Combattants de Cazaubon	*- €*	*- €*
Amicale des Sapeurs-Pompiers	*10 000,00 €*	*10 000,00 €*
Amicale des retraités sapeurs-pompiers	*250,00 €*	*250,00 €*
Peña El Duende	*1 500,00 €*	*1 500,00 €*
Atelier Patchwork Arlequin	*300,00 €*	*300,00 €*
Croix rouge	*1 300,00 €*	*1 300,00 €*
Bibliothèque pour tous (subv exceptionnelle accordée de 900 € le 13/11/2025)	*900,00 €*	*500,00 €*
A.S.E.C.C	*- €*	*- €*
Comité Gersois de la mémoire des anciens combattants	*- €*	*- €*
ANACR à AUCH (asso nationbale anciens combattants et amis de la résistance)	*- €*	*- €*
Le souvenir français	*200,00 €*	*200,00 €*
Prévention routière	*- €*	*- €*
Resto du cœur	*319,00 €*	*319,00 €*
Secours catholique Tarbes (antenne à Eauze)	*1 500,00 €*	*- €*
Amicale des donneurs de sang Cazaubon	*800,00 €*	*800,00 €*
CLARI'MAGNAC Larée	*- €*	*- €*
Comité Régional de l'Armagnac - Projet Gascon écoles	*480,00 €*	*480,00 €*
Union nationale Culture et biliothèque pour tous	*- €*	*- €*
Association Culture et Patrimoine de Toujouse	*- €*	*- €*
association protection civile du gers (antenne du Houga)	*300,00 €*	*- €*
Les Archers de la Ténarèze et du Gabardan	*- €*	*- €*
AFMTÉLÉTHON	*- €*	*- €*
LA ROUE LIBRE SAINT GERMOISE	*- €*	*- €*
ADMR NOGARO	*300,00 €*	*- €*
PALOUME	*- €*	*- €*
SOUS-TOTAL	***22 149,00 €***	***17 649,00 €***
TOTAL DES ATTRIBUTIONS	**102 629,00 €**	**89 229,00 €**

4°) Echange parcelles entre la commune et M. Xavier-Luc MARSEILLE :

Délibération D.26.05.03

Madame le Maire expose que le tracé de la future liaison douce passe sur parcelle appartenant à M. Xavier-Luc MARSEILLE.
Il convient de d'effectuer une échange de parcelles avec M. Xavier-Luc MARSEILLE afin de régulariser cette situation.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'accepter** l'échange de la parcelle cadastrée section ZA n° 400 d'une contenance de 0ha01a30 appartenant à M. Xavier-Luc MARSEILLE à la commune de Cazaubon contre la parcelle cadastrée section ZA n° 402 d'une contenance de 0ha02a52 appartenant à la commune de Cazaubon à M. Xavier-Luc MARSEILLE
- **De désigner** Monsieur Didier EXPERT, 1er adjoint au maire, pour représenter la commune aux actes de vente qui seront établis en la forme administrative.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 09/06/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 10/06/2026.

5°) Régularisation acquisition chemin de Baillargué – Purge des hypothèques :

Délibération D.26.05.04

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 11 février 2025 le conseil municipal a décidé, aux conditions convenues avec le propriétaire, l'acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 967 d'une contenance de 4 a 70 ca à Monsieur Jean-Louis FAIVRE au prix de 1 €.

Comme ce prix ne dépasse pas, pour l'ensemble de l'immeuble, la somme de 7 700 €, il pourra, si le conseil municipal en décide ainsi, être payé sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits dès que l'acte d'acquisition dressé en exécution de la délibération sus-rappelée aura été publié au fichier immobilier tenu par le bureau de la conservation des hypothèques. Il appelle l'attention du conseil sur l'opportunité d'éviter ces formalités de purge et l'invite à en délibérer.

Considérant que l'état civil du vendeur, sa solvabilité notoire et l'origine de la propriété rendent superflu l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **De dispenser** Madame le Maire, par application de l'article R. 2241-7 du Code général des collectivités territoriales, de procéder, en ce qui concerne l'immeuble acquis, à l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 09/06/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 10/06/2026.

6°) Création d'une liaison cyclable entre Cazaubon, le lac de l'Uby et Barbotan-les-Thermes – Demande de subvention auprès de la Région Occitanie programme Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027 : modification du plan de financement

Délibération D.26.05.05

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'un plan de financement pour la création d'une liaison douce entre les bourgs de Cazaubon et Barbotan a été adoptée le 22 janvier 2024 (D.24.01.02) et corrigée le 26 mai 2025 (D.25.03.03).
Madame le Maire expose qu'une demande de financement a été déposée auprès de la Région Occitanie au titre « Appel à Projets Tourisme durable, responsable et solidaire » mais que ce dispositif est actuellement dépourvu de crédits. Il convient donc de solliciter une nouvelle demande de subvention auprès de la Région Occitanie programme Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027.
Madame le Maire rappelle que ce projet a obtenu une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et du Conseil Départemental du Gers au titre Répartition des amendes de police.
Le coût estimé de l'opération est le suivant :

Désignation	**Montant € HT**
Travaux Préparatoires	37 774,50
Terrassement	51 723,50
Voie verte	288 095,50
Bordures et caniveaux	100 884,00
Signalisation et mobilier	35 444,00
Travaux divers	8 460,00
Avenant 1	108 834,90
Sous total	**631 216,40**
Maîtrise d'œuvre	52 000
Mission SPS	3 960,00
Total HT	**687 176,40**

Madame le Maire propose d'approuver le plan de financement suivant :

Financeurs	**Pourcentage**	**Montant € HT**
DETR	30,00 %	206 152,92
Répartition des amendes de police	27,55 %	189 318,00
Région FEDER	14,01 %	96 311,82
Auto-financement	28,44 %	195 393,66
	100,00%	**687 176,40**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'Autoriser** Madame le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional Occitanie (programme Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027), pour le dossier de création d'une liaison cyclable entre Cazaubon, le lac de l'Uby et Barbotan-les-Thermes,
- **D'approuver** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **D'Autoriser** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 09/06/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 10/06/2026.

7°) Commission Communale des Impôts Directs

Délibération D.26.05.06

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;
Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;
Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.
Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.
La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.
La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Commissaires titulaires	**Commissaires suppléants**
Mme Evelyne LASSERRE	M. Francis BALEN
M. Roger GARBAY	M. Guy BERNADET
M. Henri d'ANDRÉ	M. Eric MONGE
Mme Anita BARLES	M. Régis LAPORTE
M. Pierre SAUVAGE	Mme Monique DRAPIER
M. Thomas BROCHARD	M. Michel SEBIE
M. Bernard LAPLANE	M. Jacques FILLOL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;
- **D'Autoriser** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 09/06/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 10/06/2026.

8°) Agence Postale Communale - Création de l'emploi de secrétaire de l'agence postale :
conformément aux dispositions de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour recrutement temporaire sur un emploi non permanent saisonnier pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs

Délibération D.26.05.07

Madame le Maire fait part à l'assemblée qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité à l'Agence Postale Communale, il est nécessaire de recruter un agent contractuel. Il précise qu'en l'application des dispositions de

l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, le contrat ne devra pas excéder 6 mois, sur une période de 12 mois consécutifs.
Madame le Maire propose d'ouvrir au budget, les crédits nécessaires au paiement de cette catégorie de personnel et demande l'autorisation de recruter, dans la limite des crédits votés, un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **De créer** l'emploi non permanent de secrétaire de l'agence postale communale (APC)
- **D'autoriser** Madame le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions suivantes :

NATURE DES FONCTIONS	**GRADE correspondant aux fonctions décrites**	**Échelon de REMUNERATION**
Secrétariat Agence Postale Communale	ADJOINT ADMINISTRATIF 6 TEMPS NON COMPLET	1er échelon temps non complet

- **D'ouvrir** les crédits nécessaires au paiement de l'agent contractuel
- **De porter** l'emploi non permanent de secrétaire de l'Agence Postale Communale sur la délibération fixant le tableau des emplois

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 09/06/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 10/06/2026.

10°) Adhésion Service civique :

Délibération D.26.05.08

Mme le maire propose de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.
Le service civique est un dispositif instauré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.
Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.
Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'in organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou service de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.
L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.
Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de la commune (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines …).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne soit pas s'y substituer
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.
Un agrément est délivré pour 23 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.
Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.
Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.
Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.
Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **De mettre en place** le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine Mémoire et Citoyenneté.
- **D'autoriser** Madame le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale chargée de la cohésion sociale.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec le volontaire et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 09/06/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 10/06/2026.

11°) Questions diverses :

Fin de séance à ……h…….